

FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE-DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les fondateurs et les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une fédération sportive dite :

Fédération Européenne de Karaté-Do et Arts Martiaux Traditionnels déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le à la Préfecture de Police de Paris sous le n°.....

ARTICLE 2 : OBJET

La F.E.K.A.M.T a pour but :

- a) de rassembler les pratiquants Européens d'Arts Martiaux (Karaté, Kung-Fu Wu Shu, Tae Kwon Do, Viet Vo Dao, et Arts Martiaux « pieds-poings » en général) désireux de suivre un enseignement traditionnel et éthique.
- b) de grouper les associations désireuses de la rejoindre.
- c) de codifier le contenu et les méthodes de l'enseignement proposé à ses adhérents.
- d) d'organiser, de diriger, de contrôler et de réglementer la tenue de manifestations sportives pour ses adhérents.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 32 Avenue Félix Faure 75015.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La Fédération se compose de :

- a) Groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du Titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- b) De membres fondateurs :
Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :
 - Mr Gérard GARSON, né le 2 septembre 1949 à ORAN , ALGERIE , de nationalité française, médecin ORL, demeurant au 32 Avenue Félix Faure 75015 PARIS ;

36 40 BB BJM

- Mr Bernard BISMUTH, né le 10 novembre 1950 à TUNIS, TUNISIE, de nationalité française, Directeur Commercial, demeurant au 112 rue Perronet 92200 NEUILLY SUR SEINE ;
- Monsieur Jean-Marie BESSE, né le 5 juillet 1947 à BRIVE LA GAILLARDE, de nationalité française, Educateur Sportif, demeurant Le Bourg 15170 PEYRUSSE ;
- Monsieur Yvor DALU, né le 8 Avril 1958 à FORT DE France, de nationalité française, Consultant Informatique, demeurant 50 rue Carnot 93130 NOISY LE SEC .

c) De membres actifs :

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son projet et qui s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'affiliation à la Fédération pourra être refusée par la décision du Bureau Directeur dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

d) La perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association
- le décès des personnes physiques
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense
- le non paiement de la cotisation annuelle, sauf exonération décidée par le bureau.

ARTICLE 6 : LES SECTIONS

L'association est composée de sections correspondant aux divers arts martiaux représentés en son sein.

En fonction de son importance, chaque section peut avoir une autonomie d'organisation, elle devra alors rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au comité directeur à sa demande.

Cette autonomie pourra être retirée à tout moment par le Bureau Directeur en cas de disfonctionnement constaté.

La décision du Bureau Directeur sera alors soumise à l'Assemblée Générale la plus proche, suivant cette décision.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres actifs. (Licences)
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.

CB 40 BB BJM

- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- f) Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
 - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ,
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR

a) Composition

Le Comité Directeur est composé de 3 à 15 membres. Il comprend des membres de droit qui sont les membres fondateurs et des membres élus. Les membres élus le sont par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans, parmi les membres actifs, au scrutin majoritaire et uninominal.

Pour être éligible, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un an, être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale, et figurer sur la liste arrêtée par les membres fondateurs, être majeurs (18 ans révolus) et jouir de leurs droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier Comité Directeur de l'association est composé par les membres fondateurs. Le mandat de ce comité directeur sera également un mandat de 4 ans.

b) Pouvoirs

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

CC YD BB BJM

3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

8°) Il nomme et révoque les membres élus du bureau, à l'exception du Président.

9°) Il attribue des fonctions techniques aux membres de l'Association et détermine leur rémunération éventuelle.

10°) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

11°) Il prononce l'exclusion des membres actifs, et éventuellement des membres d'honneur, bienfaiteurs ou associés qui auraient été nommés sur sa proposition lors des assemblées générales.

12°) Il nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

13°) Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

14°) Il peut déléguer par écrit l'un de ses pouvoirs ci-dessus au bureau qui devra rendre compte de l'exercice de cette délégation une fois par an devant ce même conseil. Cette délégation sera valable jusqu'à révocation par le Comité Directeur.

15°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le comité directeur peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

BB

40 BB

BJM

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoir détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le comité directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le Secrétaire général; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs qui feront l'objet de vérifications. Les notes de frais doivent faire l'objet d'une décision du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés si un membre du Comité Directeur le demande.

ARTICLE 9 : BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire-général ;
- Un trésorier.

Le bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les membres fondateurs (sauf si démission) ; ils occupent au sein du bureau les fonctions de président et de vice-président.

Les membres élus du bureau le sont au scrutin majoritaire et uni-nominal par le Comité Directeur.

Le premier bureau, élu pour la durée du premier comité directeur, sera composé de manière suivante :

Mr Gérard GARSON, Président,
Mr Bernard BISMUTH, Vice-Président,
Mr Jean-Marie BESSE, Secrétaire-Général

GG

YD BB

BJM

Mr Yvor DALU, Trésorier Général.

Les membres élus du bureau le sont pour 4 ans, immédiatement après l'élection du comité directeur et choisis parmi ses membres.

Les membres sortant sont ré-éligibles.

Les fonctions de membres élus du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, la révocation par le comité directeur, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs et notamment l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du comité directeur.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 8 jours à l'avance ;

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du comité directeur et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du comité directeur, et de l'association, et notamment :

GB

YD BJB

BJM

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le bureau, le comité directeur et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le comité directeur.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du comité directeur, et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses.

9°) Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du comité directeur.

12°) Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Il peut notamment révoquer la délégation permanente faite au trésorier de procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

14°) Il peut exécuter des fonctions techniques dans le cadre des missions de l'association sur décision du bureau, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe b) 14°.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le comité directeur.

ARTICLE 11 : VICE-PRESIDENT

Le ou les vice-président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanents, définies par le président.

GB 49 BB BJ7

ARTICLE 12 : SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 13 : TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES

A) Composition de l'Assemblée Générale :

- 1) L'Assemblée générale de la Fédération se compose de représentants des associations affiliées.
- 2) Les membres du Comité Directeur de la Fédération assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- 3) Les représentants de chaque association sont :
 - son Président ou son représentant dûment mandaté, disposant de la faculté de voter
 - éventuellement un membre de l'association, accompagnant.
- 4) Les représentants des associations doivent être licenciés de la Fédération, jouir de leurs droits civils et politiques et avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection.
- 5) Le nombre de voix dont dispose chaque association est détenu par le Président de l'association ou son représentant désigné.

GB YD BB BJ 17

6) Le nombre de voix dont dispose chaque association correspond au nombre de licenciés à jour de cotisations, nombre arrêté 3 mois avant la date de l'Assemblée générale.

7) Toute personne invitée par le Président peut assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

8) Le vote par procuration est autorisé.

Le nombre de pouvoirs détenus par une personne votante est limité à deux.

Les pouvoirs adressés en blanc au siège de la Fédération sont attribués au Président.

B) Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président.

Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins des 2/3 des membres du Comité Directeur ou à la demande d'au moins 51% des membres votants de l'Assemblée générale, représentant au moins 51% des voix.

L'Assemblée doit être convoquée au moins quinze jours francs avant la date de sa réunion par lettre simple.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau Directeur.

La convocation contient l'ordre du jour fixe.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement le Président se fait suppléer par le Secrétaire Général ou un membre du Bureau. Hormis le Président de séance qui est le Président fédéral, l'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être le bureau fédéral.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale défend, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoi, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, avant la convocation, chaque année à tous les membres de l'Assemblée de la Fédération.

Les votes ont lieu à mains levées à l'exception des élections de personnes.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur les registres des délibérations de la Fédération.

GG 40 BB

BJM

C) Election du Comité Directeur :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à un tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour une durée de quatre ans par l'Assemblée générale de la Fédération.

Les modalités de dépôt des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

D) Quorum et Majorité

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

E) Assemblées générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Comité Directeur, à la modification des statuts, à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de ses membres et à la fusion ou transformation de la Fédération.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2002.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport annuel, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Comité Directeur peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Paris.

GB YD BB

BJM

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les noms, sigle et logo de l'association, après dissolution, ne peuvent être utilisés sous quelque forme que ce soit, qu'avec l'accord de Monsieur Gérard GARSON.

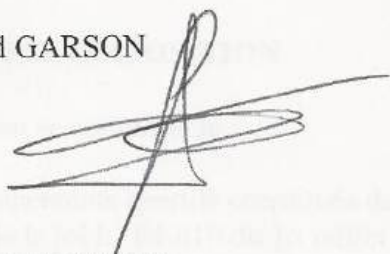
ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le comité directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 25 SEPTEMBRE 2001 ET FAITS EN CINQ ORIGINAUX

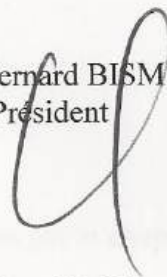
MR Gérard GARSON
Président



MR Jean-Marie BESSE
Secrétaire-Général



MR Bernard BISMUTH
Vice-Président



MR Yvor DALU
Trésorier Général

